

# **VD\_GERICHTE LO15.009688 vom 1. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LO15.009688](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO15.009688)

FR: VD\_GERICHTE LO15.009688 du 1 mai 2015

IT: VD\_GERICHTE LO15.009688 del 1 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 3**

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable, le présent arrêt étant rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - C.S. \_\_\_\_\_ et B.S. \_\_\_\_\_, - A.S. \_\_\_\_\_, - [...], assistante sociale à l'Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois (ORPM), et communiqué à : - Juge de paix du district de Nyon, - SPJ, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.